

un extrait du registre, certifié par le régistrateur du collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec, pour le temps d'alors, au lieu de la production du registre original, est une preuve suffisante que toutes les personnes qui y sont mentionnées, sont enregistrées comme médecins pratiquants; et tout certificat sur cette copie imprimée ou autre du registre, établissant qu'il a été signé par une personne quelconque en sa capacité de régistrateur du collège, d'après cette section, fait *prima facie* preuve que cette personne est le régistrateur, sans qu'il soit nécessaire de prouver sa signature, ou qu'il est de fait tel régistrateur. 42-43 V., c. 37, s. 29.

§ 5.—*Dispositions diverses.*

4000. Les règlements et règles faits jusqu'ici par le collège des médecins et chirurgiens de la province demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou modifiés d'après les dispositions de la présente section. 42-43 V., c. 37, s. 30.

4001. Il est loisible au président du collège, s'il le juge expédient, en tout temps, d'autoriser, nommer et constituer par un ordre sous son seing et sceau, toute personne de son choix autre qu'un des officiers du dit collège, pour prendre des procédés contre quiconque est soupçonné d'avoir enfreint quelqu'une des dispositions de la présente section, et percevoir toute somme d'argent payable au collège par qui que ce soit. 42-43 V., c. 37, s. 31.

4002. Rien de contenu dans la présente loi n'est considéré comme affectant les droits d'aucune personne, établis par les dispositions de la section suivante de ce chapitre. 42-43 V., c. 37, s. 35.

Antisepsie obstétricale.—Dans une leçon clinique de M. TARNIER, publiée dans le *Bulletin médical*, l'illustre accoucheur dit qu'à la suite d'expériences concluantes faites dans son service de la maternité, il résulte manifestement que l'injection intra-utérine de sublimé suivie d'un lavage (la seule manière légitime d'utiliser le sublimé dans ces circonstances) est trois fois moins énergique que l'injection phéniquée suivie de lavage. M. Tarnier regarde l'acide phénique comme étant particulièrement indiqué dans les cas de rétention placentaire.

—Nous n'avons pas encore vu une femme soumise depuis huit jours au régime lacté devenir éclamptique. — TARNIER et BUNN.